

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
société IGOL, à GLISY**

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 3 novembre 2016 à la société IGOL, dont le siège social est situé 614 rue de Cagny à AMIENS (80000) pour ses installations sises rue du capitaine Némo à GLISY (80440) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 29 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 décembre 2024, reçu le 10 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 octobre 2024, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel susvisé, non-conformité présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral susvisé tel que précisé en annexe ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IGOL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. des informations relatives au constat et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La société IGOL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations sisées rue du capitaine Némo à GLISY.

Article 2.- Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du code de l'environnement.

Article 3. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4.-Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier à AMIENS (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

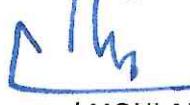
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IGOL.

Amiens, le
13 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel MOULARD